

Arrêté N°2024 - 06A

Relatif aux prélèvements en cœur de Parc national et à l'export hors du cœur d'invertébrés de la faune du sol et du bois mort

La Directrice par intérim, Directrice adjointe de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'invertébrés de la faune du sol et du bois mort pour la réalisation d'un inventaire descriptif et taxonomique sur des espèces requérant un complément d'informations formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Monsieur Dessanges Barthélémy, Chef d'entreprise de BDessanges entomologie ;

Considérant que les prélèvements ne sont pas réalisables en dehors des territoires et du cœur de Parc national ;

Considérant l'intérêt des relevés pour la connaissance de l'entomofaune du sol et du bois mort de Guadeloupe ;

Décide

Article 1

Monsieur Barthélémy DESSANGES et Monsieur Mathieu COULIS, sont autorisés à effectuer des prélèvements sur l'entomofaune du sol et du bois mort sur les territoires et cœur de parc national mentionnés dans l'article 3.

Article 2

Sont désignés comme étant responsables du projet :

- **Barthélémy DESSANGES**, Entrepreneur de BDessanges entomologie,
 - courriel : bdessanges_entomo@outlook.fr
 - mobile : 07 68 55 41 42

Il sera accompagné de **Mathieu COULIS**, Agent du CIRAD Martinique en qualité d'expert de la faune du sol dans les Antilles Françaises et membre de l'équipe du projet APS du PNG sur l'étude de la macrofaune du sol et du bois mort en Guadeloupe

Article 3

La présente autorisation est accordée de **sa date de signature au 22 décembre 2024**. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait pas être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par une demande écrite de prolongation de l'arrêté.

Article 4

Les personnes responsables des prélèvements, inscrites à l'article 2, peuvent collecter à raison de 4 zones par sites, des spécimens de l'entomofaune sur les 2 sites suivants :

- Savane aux ananas : 16°4'0"N ; 61°40'29"O
- Dôme de la Soufrière : 16°4'5"N ; 61°40'29"O

Article 5

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 6

Les prélèvements seront réalisés à la main et par le creusement de fraction du sol. Un tamisage des premiers horizons du sol sera réalisé afin de permettre l'extraction des spécimens ciblés dans la demande.

Les matériaux déplacés seront remis en place une fois les collectes faites.

Les invertébrés ciblés dans la demande feront l'objet d'un emport en dehors du cœur de parc national.

Article 7

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune, la fonge et la flore environnante conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toutes réquisitions de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure d'administrative à l'encontre du bénéficiaire.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 8

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « Partenaires Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Aurélie BRUTE, Chargé de mission « Milieux terrestres » : aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr
- Maïtena JEAN, Responsable du Service Patrimoines : maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr

Une notification de fin de mission sera fournie à l'issue des opérations explicitant le déroulement des prélèvements effectués.

Article 11

Toutes les publications qui découleront du projet devront mentionner la localisation des lieux de relevés faunistiques en cour de Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 12

Le chef du Pôle Terrestre et la Responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

<http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 13

Un rapport de mission sera fourni **à l'issue de la mission** explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 03 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 14

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 19/12/2024

La Directrice adjointe, Directrice par intérim



Leslie VEREPLA

